

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS847

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 8

À l'alinéa 9, supprimer le mot :

« maximal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'emploi du mot maximal laisse entendre que le délai pour ce type de consultation peut être inférieur à 15 jours. Il pourrait dans ces conditions être de 48 heures. Si l'on ajoute un délai de réflexion de 48 heures laissé aux patients, la prise de décision peut dans les faits être ramenée à 4 jours. C'est le délai de la proposition de loi 288 déposé par M. Olivier Falorni en 2017.